

Votre employeur a-t-il le droit de modifier vos vacances ?

Le Journal de Québec · 11 août 2023 · 27

Un récent sondage de Caa-Québec le prouve : 69 % des Québécoises et Québécois ont l'intention de prendre leurs vacances annuelles cet été. Avoir des intentions, c'est bien... mais votre employeur peut-il vous mettre des bâtons dans les roues ?

En 2014, un travailleur pour la municipalité Les Coteaux en Montérégie commence à planifier ses vacances estivales dès le mois d'avril. L'homme souhaite prendre des journées de vacances en juillet et en août. Le même mois, il reçoit une lettre de la direction lui refusant ses vacances.

Dans une lettre subséquente, la direction s'explique et mentionne qu'une distinction doit être faite entre « l'octroi des vacances » et les dates auxquelles les vacances sont accordées. La direction reconnaît que l'employé a droit à des vacances annuelles, ayant travaillé plus de 20 ans auprès de la municipalité.

La plupart des personnes salariées au Québec ont droit à des vacances annuelles encadrées par la Loi sur les normes du travail. Ceci est valable que leurs conditions de travail soient régies ou non par une convention collective.

COMBIEN ET QUELLE INDEMNITÉ ?

Votre nombre minimum de journées de vacances dépend du nombre d'années de service continu que vous cumulez au 30 avril.

- Moins d'un an de service : vous avez droit à un jour ouvrable de vacances par mois de service, jusqu'à un maximum de deux semaines.
- Entre un an et trois ans moins un jour de service : vous avez droit à deux semaines de vacances.
- Dès trois ans de service : vous avez droit à trois semaines de vacances.

En plus des jours de congé, vous avez également droit à une indemnité de vacances chaque année. Cette somme d'argent équivaut à 4 % de votre salaire brut si vous avez moins de 3 ans de service continu, et à 6 % si vous avez 3 ans et plus de service.

Les mêmes règles s'appliquent aux personnes travaillant à temps partiel.

À QUAND LES VACANCES ?

Dans le cas de la municipalité Les Coteaux, l'employeur a voulu faire une distinction entre « l'octroi des vacances » et les dates auxquelles les vacances sont accordées.

Une convention collective s'appliquait et donnait aux employés de la municipalité le droit de choisir leurs dates de vacances par ancienneté. Le tribunal a conclu que la municipalité devait respecter le choix de vacances de son employé.

En milieu non syndiqué, l'employeur peut imposer les dates des vacances annuelles. Il doit alors vous aviser des dates au moins 4 semaines à l'avance.

L'employeur peut aussi permettre à son personnel de choisir les dates de vacances, mais ce choix est à sa discrétion.

Le saviez-vous ?

Le Journal de Quebec · 11 août 2023 · 27

- Certaines personnes salariées ne bénéficient pas de toutes les protections de la Loi sur les normes du travail. D'autres personnes sont totalement exclues de l'application de cette loi.
- Consultez le site internet de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour savoir si votre emploi est visé par ces exclusions.